

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION
SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL PARTIEL DE
GRANDANGOULÊME**

DGS - Planification urbaine
Numéro : 2022-A-006

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021 et 9 décembre 2021,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême est prescrite en vue de faire évoluer le règlement du secteur UXa qui correspond au lotissement à vocation d'activités de Bel Air sur le territoire de la commune de l'Isle d'Espagnac.

Le règlement du secteur UXa renvoie très largement à celui du lotissement de Bel Air, lui aussi modifié de façon concordante.

Cette évolution du PLUi vise deux objets :

- l'ouverture des vocations du secteur UXa avec l'autorisation des bâtiments industriels uniquement sur l'emprise des lots 1, 4 et 5 au Sud-Ouest et à l'exception de ceux soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui seraient incompatibles avec les autres destinations permises dans le secteur ;
- permettre une réunion de ces trois lots afin d'accueillir des activités économiques qui nécessitent un foncier plus important.

La réunion de trois lots nécessite de redéfinir les accès à la nouvelle emprise, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sur ce foncier et autres règles annexes.

Les dispositions sur le stationnement sont également revues sur cette emprise pour permettre une mutualisation avec le parking de l'espace Carat.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi sera notifié à Madame la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et au maire de la commune concernée par la modification, pour avis, avant la mise à disposition au public du dossier.

Article 3 : Les pièces du dossier et des registres destinés à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service planification de GrandAngoulême et en mairie de l'Isle d'Espagnac, commune concernée par la modification simplifiée n°3.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairies des 16 communes du PLUi pendant un mois dès sa notification à Madame la Préfète, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis de mise à disposition au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairies des 16 communes du PLUi, 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°3 du PLUi, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et les maires des 16 communes du PLUi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 FEV. 2022

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 23 FEV. 2022
Publié ou notifié,
Le 23 FEV. 2022